

Conseil communal de Buchillon - interpellation André Monnard

Loterie du stationnement à Buchillon ?

A Buchillon, la municipalité semble vouloir réduire les infractions au stationnement de manière engagée.

Par exemple, selon les Décisions municipales d'intérêt public 2023, en date du 19.6.2023 :

La Môlez - Parcage illicite

La Municipalité a décidé de dénoncer un véhicule stationné dans la zone herbeuse le 17.06.2023.

Aussi, mais sans que cela ne figure dans les Décisions municipales, la municipalité a déposé plainte le 16.8.2023 contre une personne ayant stationné sur le domaine privé communal sans respecter la mise à ban placée à cet endroit (parking devant l'administration communale - Rue Roger de Lessert 10), le dimanche 13.8.2023 à 17h50.

Cette plainte a mené à une ordonnance pénale infligeant CHF 150.- à payer au couple Cosette et Michel Egger, à Buchillon depuis 46 ans, qui rendait visite à leur fils résidant à cet endroit (Rue Roger de Lessert 14).

Michel Egger (employé communal durant 20 ans à Buchillon et qui vit en EMS) étant lourdement handicapé, la voiture violette, bien connue des personnes vivant dans le village, était équipée d'un macaron bleu autorisant le stationnement facilité pour personnes à mobilité réduite et la borne était baissée.

Le parking de la Chapelle étant complet, le couple Egger pensait, manifestement de manière trop optimiste, faire partie des "ayants droit" car rendant visite à des personnes domiciliées à cet endroit, en plus munis d'un macaron "handicap" devant faciliter le stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

Tous ces éléments ont été exposés par écrit sous forme d'opposition, mais la municipalité a décidé de maintenir sa plainte (voir dossier joint fourni en toute transparence par le couple Egger).

Au vu de ce qui précède, et pour éviter à quiconque de vivre pareille mésaventure, je me permets de demander à la municipalité de :

1. bien vouloir exposer au conseil sa politique en matière de dénonciations d'infractions au stationnement, particulièrement envers des véhicules munis d'un macaron "personne handicapée",
2. expliquer de manière transparente qui sont les "ayants droit" pouvant stationner sans risque d'être dénoncés devant l'administration communale et les logements de fonction du personnel communal (zone mis à ban) s'il ne s'agit pas, entre autres, des personnes qui se rendent dans ces bâtiments,
3. pourquoi, dans un but de prévention, la municipalité n'a pas mentionné cette plainte, et d'éventuelles autres, dans les Décisions municipales d'intérêt public 2023, comme elle l'a fait pour le parcage illicite à La Môlez en juin ?

Buchillon, le 13 février 2024

André Monnard

L'INTERPELLATION (ART. 34 LC)

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur-e de l'interpellation ou tout-e membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

Michel Egger, employé communal retraité

Annexe 1/2 interpellation
"Loterie du stationnement à Buchillon ?"

Recommandée
Commission de Police
Av. des Pâquis 31
1110 Morges

Buchillon, le 17 octobre 2023

Concerne : affaire n° 1060765 - **opposition**

Madame, Monsieur,

Votre courrier du 7 octobre 2023, faisant suite à votre ordonnance du 18 août 2023 (!), a été déposé le lundi 9 octobre dans ma boîte à lettres, sans qu'une signature n'ait été exigée.

Employé communal retraité, j'y réponds néanmoins comme suit :

- le dimanche 13 août 2023 à 17h50 j'étais en visite dans la famille de mon fils M. Alain Egger, employé communal, domicilié à la Rue Roger de Lessert 14, dans un logement de fonction,
- ce logement est immédiatement voisin du numéro 10,
- mon épouse, Mme Cosette Egger, domiciliée à la Pl. du Chauchy 1, 1164 Buchillon, mère d'Alain, conduisait le véhicule,
- elle dispose d'une télécommande pour baisser la borne d'accès à la place de l'administration communale (Rue Roger de Lessert 10-12-14),
- sous le pare-brise du véhicule figurent bien visibles un macaron n° 2023.04 pour le parking de la Chapelle et une carte de stationnement officielle bleue n° 00.001.237.422-001 pour personnes handicapées, en raison de mes grandes difficultés à me déplacer,
- ni moi ni mon épouse n'avons souvenir d'avoir reçu une remarque ou un avertissement suite à un stationnement devant le logement de notre fils.

A noter que cette dénonciation me laisse pantois, car, en principe, les personnes vivant au village connaissent notre voiture violette, généralement conduite par mon épouse - je me permets donc de vous demander formellement de me faire parvenir copie de la dénonciation qui doit figurer au dossier.

Au vu des éléments ci-dessus, il me semble évident qu'aussi bien mon épouse que moi-même, en tant qu'invités de notre fils, sommes des "ayants droits", à mobilité réduite, autorisés à stationner sur la parcelle sur laquelle il a son domicile, d'où cette opposition.

En cas d'audience dans le cadre de cette affaire, je demande à ce que ce soit mon épouse, conductrice du véhicule au moment des faits, qui soit convoquée, cela avec le dénonciateur.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, et dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour Michel Egger, handicapé, son épouse Cosette Egger





COMMISSION DE POLICE
AVENUE DES PAQUIS 31
1110 MORGES
Tél. +41 (0)21 811 19 19

Annexe 2/2 interpellation
"Loterie du stationnement à Buchillon ?"

Monsieur
Michel Hubert Egger

[REDACTED]
1164 Buchillon

notre réf. Affaire 1060765

votre réf.

Morges, le 16 janvier 2024

Ordonnance pénale rendue le 18 août 2023

Monsieur,

Votre courrier du 17 octobre 2023 nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

En préambule, nous vous avisons qu'il s'agit d'une infraction à une mise à ban (domaine privé). A ce sujet, et selon l'article 258 alinéa 1 CPC, le titulaire d'un droit réel sur un immeuble peut exiger du tribunal qu'il interdise tout trouble de la possession et que, l'auteur soit, sur dénonciation, puni d'une amende de 2'000 francs au plus. Le dénonciateur n'a aucune obligation d'apposer un fichet sur le pare-brise.

Préliminairement, nous avons procédé à une enquête complémentaire auprès du dénonciateur pour qu'il se détermine sur le contenu de votre lettre. Sa position a été le maintien de sa dénonciation. En effet, en cas de visite dans la famille domiciliée à la Rue Roger Lessert 14, il y a lieu d'utiliser prioritairement les places du parking public de la chapelle

De plus, la télécommande de la borne ne doit pas être utilisée à des fins privées. Elle a été fournie à votre épouse pour un emploi exclusif en lien avec ses activités pour la société du JABB.

Votre macaron vous a été délivré vous donnant l'accès au parking de la chapelle, lequel se trouve à proximité du logement de votre fils. Il n'autorise en aucun cas le stationnement sur la parcelle RF 49.

Dans le cas où vous souhaiteriez éviter une comparution à une audience dans nos locaux, il n'existe que deux possibilités, soit un avis écrit de retrait d'opposition, sans condition, soit le paiement total de l'ordonnance.

Nonobstant cette solution, le droit cardinal d'être entendu afin que vous puissiez défendre vos intérêts en audience est évidemment maintenu. Partant, sans nouvelles de votre part, **dans les dix jours**, vous recevrez ultérieurement un mandat de comparution à une audience. Nous vous rappelons également que toutes personnes à l'égard desquelles a été délivré un mandat de comparution doivent y donner suite (art. 205, al. 1 CPP), **c'est-à-dire se présenter personnellement**. Nous attirons votre attention sur le fait que cette audience pourra occasionner des frais supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le président :



Hervé Baer

Annexe(s) mentionnée(s)